

DÉLIBÉRATION n° 2025-07-05-2

Le conseil d'administration, en sa séance du 05/07/2025,
sous la présidence de Madame Aurélie Robineau-Israël,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D741-9 à D741-11 et R741-4;
Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ;
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration ;

DÉCIDE :

OBJET : Approbation des contrats, conventions et marchés par le conseil d'administration et délégation de pouvoir à la Directrice

Abroge la version antérieure de l'acte relatif à l'approbation des contrats, conventions et marchés par le conseil d'administration et délégation de pouvoir au directeur approuvé par le CA du 10/10/2020 (délibération n°2020/10/10-2)

L'article 20-7° du décret n°89-902 susvisé dispose que : « *Le directeur conclut les contrats, conventions ou marchés.* »

L'article 22 de ce même décret dispose quant à lui que : « *Le Conseil d'administration détermine la politique générale de l'établissement. Il détermine les catégories de contrats, conventions ou marchés qui doivent lui être soumis pour approbation (...) Il peut déléguer certaines de ses attributions au directeur de l'institut (...) Le directeur rend compte, à la première séance du conseil, des décisions prises dans le cadre de ces délégations* ».

Les attributions du conseil d'administration relatives au budget, ses modifications et le compte financier ainsi que celles relatives à la participation et la création de filiales ne peuvent être déléguées à la Directrice.

Article 1 : Contrats, conventions ou marchés soumis à l'approbation du conseil d'administration
Sont soumis à l'approbation du conseil d'administration, les contrats, conventions et marchés suivants :

1-1 Marchés publics et concessions

Marchés publics portant sur des opérations inscrites au programme pluriannuel d'investissement (PPI) de l'établissement susvisé : Les marchés publics dont le montant total est égal ou supérieur à 500 000 € hors taxes.

Marchés publics ne portant pas sur l'exécution du PPI : Les marchés, y compris les marchés à bons de commandes ou subséquents à un accord-cadre dont le montant est égal ou supérieur

au seuil de procédure formalisée pour les marchés de fournitures, courantes et services (seuil à 139 000 € HT en 2020) et, pour les marchés de travaux et les contrats de concession dont le montant total est égal ou supérieur à 200 000 € HT (seuil de procédure formalisée pour ces marchés : 5 350 000 € HT en 2020) ainsi que les conventions constitutives de groupement de commandes.

1-2 Formation et Recherche

Les conventions de création de partenariats avec des établissements publics ou privés visant à organiser des formations.

1-3 Patrimoine

Les contrats ou conventions portant acquisitions et cessions immobilières.

Article 2 : Attributions déléguées par le conseil d'administration à la Directrice

2-1. Action en justice

Le conseil d'administration autorise la Directrice à introduire les actions en justice y compris le dépôt de plainte, en première instance, appel et cassation devant toutes les juridictions.

2-2. Domaine financier

2-2-1 Subventions

La Directrice reçoit délégation pour l'attribution de subventions au profit de personnes morales ou physiques, privées ou publiques, dont le montant est inférieur à 6 000 € à l'exception des subventions aux associations relevant du fonds de solidarité et de développement de la vie étudiante.

2-2-2 Aide d'urgence

La Directrice reçoit délégation pour l'attribution, après avis de l'assistante sociale du CROUS, d'une aide d'urgence au profit d'un étudiant confronté à une situation d'urgence du fait de la survenance d'un fait imprévu susceptible, notamment, de remettre en cause la poursuite de ses études au sein de l'IEP (décès d'un ou des parents, perte d'emploi d'un ou des parents, conflit familial, etc.).

Le montant individuel des aides d'urgence attribuées par la Directrice, dans la limite du montant budgétaire maximum voté par le conseil d'administration, ne pourra excéder 2 000 €.

2-2-3 Tarifs et prix

La Directrice reçoit délégation pour fixer les tarifs et prix à l'exception de ceux supérieurs à 5 000 € et des tarifs correspondant aux droits d'inscription.

2-2-4 Remises gracieuses et admissions en non-valeur

À l'exception de celles d'un montant supérieur à 2 000 € par débiteur, la Directrice reçoit délégation de pouvoir pour accorder des remises gracieuses et décider, sur proposition de l'agent comptable, des admissions en non-valeur

2-2-5 Sortie d'inventaire de biens immobilisables

La Directrice reçoit délégation de pouvoir pour sortir des biens immobilisables de l'inventaire à l'exception de ceux dont la valeur d'acquisition unitaire est supérieure à un montant de 3 000 € hors taxes.

2-2-6 Dons et legs

La Directrice reçoit délégation pour accepter, au nom de l'établissement, les dons et legs d'un montant inférieur ou égal à 20 000 euros, à la condition que ces dons ou legs ne soient grevés ni de charges, ni de conditions, ni d'affectations immobilières.

Article 3 : Délégation de signature

La présente délibération ne fait pas obstacle à ce que la Directrice puisse déléguer dans ces domaines sa signature dans les conditions prévues à l'article 20 du décret n°89-902 susvisé.

Article 4 : Information du conseil d'administration

La Directrice rend compte au plus prochain conseil d'administration des contrats, conventions ou marchés signés dans le cadre de l'article 1 de la présente délégation.

La Directrice rend compte au plus prochain conseil d'administration des décisions prises en vertu des attributions qui lui sont déléguées aux articles 2 et 3 de la présente délégation.

Elle présente un résumé spécial sur les remises gracieuses et les non valeurs complété par un rapport de l'agent comptable.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 24

Majorité des présents et représentés : 13

Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 24 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.

Fait à Aix-en-Provence, le 05/07/2025

Aurélie Robineau-Israël
Présidente du conseil d'administration
de l'IEP d'Aix-en-Provence



DATE AFFICHAGE ET PUBLICATION : 22/07/2025